

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2013-I-2234 B

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Lieu-dit « l'Arbousier » – Commune de CASTRIES (34)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :
poursuite d'exploitation (casier 1) et extension (casier 2) de l'installation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, et notamment ses articles L.512-2 et R.512-26,
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : ATEP9760348A),
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement (NOR : DEVP0430217A) applicable jusqu'au 7 janvier 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ci-après dénommée le demandeur ou l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'extension de l'installation (projet de casier 2) et les servitudes associées, déposée le 2 août 2011 et complétée le 21 octobre 2011,
- Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 novembre 2011,
- Vu la décision n° E11000339/34 du 30 novembre 2011 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation de la commission d'enquête,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2600 du 7 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique conjointe du 9 janvier 2012 au 17 février 2012 inclus sur le territoire des communes de Castries (lieu d'implantation), Assas, Guzargues, Montaud, Saint-Drézéry et Teyran,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 27 mars 2012,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'enquête,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1373 du 19 juin 2012 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2012 le délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2669 du 21 décembre 2012 prolongeant jusqu'au 30 juin 2013 le délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1197 du 19 juin 2013 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2013 le délai d'instruction pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,
- Vu les conclusions de l'analyse critique réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) concernant les volets géologiques et hydrogéologiques du dossier de demande figurant dans le rapport final BRGM/RP-62036RP de mai 2013,
- Vu les compléments apportés dans le cadre de la procédure d'instruction, notamment l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires du site, l'expertise relative aux effets potentiels des tirs de mines de la carrière voisine exploitée par GSM sur l'installation de stockage de déchets, les études de réalisation concernant les modalités d'aménagement du casier,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 31 octobre 2013 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus,
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 novembre 2013 ;
- Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté par courrier du 8 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 A du 25/11/2013 instituant parallèlement des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visée par le présent arrêté,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1, L.211-1 et L.220-1 du code de l'environnement et des objectifs visés à l'article L.541-1 de ce même code ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions de fonctionnement nécessaires à la protection de ces intérêts ;

Considérant que les conditions d'installation et d'exploitation doivent être fixées de telle sorte que les installations soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques et en tenant compte de la sensibilité des milieux environnants ;

Considérant l'avis et les préconisations du BRGM en tant que tiers expert concernant les enjeux géologiques et hydrogéologiques de l'installation, y compris pour ce qui est de l'aménagement du casier et des modalités de surveillance dans l'environnement, présentés dans son rapport de juin 2013 ;

Considérant les recommandations résultant de l'expertise réalisée par le BRGM concernant les effets potentiels des tirs de mines sur l'installation de stockage, reprises dans sa note de septembre 2013 ;

Considérant que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets ménagers et s'inscrit dans les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;

Considérant que son dimensionnement est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets, de traitement des effluents et de suivi environnemental, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'un programme de contrôle et de surveillance efficace, reposant sur des procédures écrites et une traçabilité consignée, doit être poursuivi par l'exploitant pour vérifier la conformité de ses installations et pouvoir justifier à tout moment du respect des conditions d'autorisation qui lui sont imposées ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, dont le siège social est situé 50 place Zeus, CS39556, à Montpellier (34961 Cedex 2), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castrès, lieu-dit « l'Arbousier », et dont les installations sont détaillées dans les articles suivants et notamment visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Les installations classées et non classées mais connexes à une installation classée situées dans l'enceinte de l'établissement sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098B du 18 janvier 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-I-2883 du 2 novembre 2009 et n° 2012-I-1548 du 11 juillet 2012, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté, à l'exception de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1548 du 11 juillet 2012 relatif à la recherche et la réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ainsi que les échéances fixées à l'article 5 et les annexes associées dudit arrêté.

Article 1.1.3. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2760	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	Stockage de déchets non dangereux comprenant 2 casiers exploités successivement et dont les limites d'autorisation sont fixées à l'article 1.2.3 du présent arrêté sur : - l'origine et la nature des déchets admis, - les capacités et durées d'exploitation.
		2. Installation de stockage de déchets non dangereux et installations connexes sur site, dont :	
2910	NC	Combustion à l'exclusion des Installations [...]	Groupe électrogène de secours : P = 700 kW environ
3540 **	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Cf. rubrique 2760

* Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

** Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Article 1.2.2.1. Localisation et superficies du site

L'établissement est situé sur la commune de Castries, lieu-dit « l'Arbousier », sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Surface occupée par le site
D1	n° 109	Casier 1 : 7,6 ha dont zone de stockage : 2,6 ha
D	n° 148	Casier 2 : 2,4 ha dont zone de stockage : 1,4 ha
Total		Superficie totale du site : 10 ha

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe A).

Article 1.2.2.2. Périmètre d'éloignement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, une bande d'isolement de 200 mètres est instituée autour des casiers de stockage des déchets.

Les conditions d'usage des terrains situés dans la bande d'isolement sont définies par des servitudes d'utilité publique couvrant la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dont il a connaissance.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Origine des déchets

L'origine des déchets admis par l'exploitant doit être compatible avec les orientations définies par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux en vigueur.

Seuls sont admis sur le site les déchets mentionnés à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté en provenance de la Zone Est du département telle que définie par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault approuvé (article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002).

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets admis

Seuls sont admis sur le site, en vue de leur stockage, les déchets non dangereux suivants :

- les déchets résiduels non valorisables de l'usine de méthanisation de Montpellier comprenant :
 - les stabilisats (résidus organiques issus de la méthanisation, stabilisés par maturation et non valorisables en support de culture comme compost),
 - les refus de tri ;
- les encombrants ménagers, hormis tout déchet d'équipement électrique et électronique ;
- les déchets d'activités des services municipaux ;

- les déchets inertes conformes aux caractéristiques définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, à l'exception des déchets de plâtre.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères et à l'origine géographique mentionnée à l'article 1.2.3.1 précédent est interdite.

Notamment, les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du Code de l'environnement, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets non refroidis ;
- déchets fermentescibles non stabilisés ne répondant pas au protocole renforcé d'admission prévu au chapitre 5.3 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- pneumatiques usagés et déchets de pneumatiques, à l'exception de ceux utilisés broyés ou entiers comme matériau aux seules fins d'aménagement du site ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-53 à R.543-72 du code de l'environnement, à l'exclusion des refus de tri ;
- déchets de papiers, cartons, plastiques, bois, à l'exclusion des refus de tri ;
- déchets d'amiante et de plâtre ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques collectés séparément, à l'exclusion des refus de tri.

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire les conditions d'admission prévues au chapitre 5.3 du présent arrêté.

Article 1.2.3.3. Capacités et durées d'exploitation des casiers

La présente autorisation est limitée aux capacités et durées mentionnées ci-après :

	Casier 1	Casier 2
Période d'exploitation	15/09/2008-01/05/2014	2014-2019 suite au comblement du casier 1 et après réalisation des travaux d'aménagement
Tonnage annuel maximal	83 000 T/an	83 000 T/an
Volume total d'enfouissement	475 000 m ³	460 000 m ³
Durée prévisionnelle d'exploitation * (hors travaux et post-exploitation)	5 ans et 7,5 mois	5 ans
Côte finale maximale (dont couverture finale)	141 mNGF	149 mNGF
Hauteur maximale de déchets	30 m	43 m

* Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle n'inclut pas la phase finale de remise en état du site et la phase de suivi post-exploitation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Zone	Descriptif
Réception des déchets	Cf. chapitre 5.3 (admission des déchets)
Poste d'accueil et de contrôle	Accès sécurisé, ponts bascules et portique de détection de la radioactivité
Zones d'enfouissement des déchets	Cf. titre 8
Casier 1	6 alvéoles
Casier 2	3 alvéoles
Utilités	Cf. titres 3 (AIR), 4 (EAU) et 7 (RISQUES)
Réseau de captage et traitement du biogaz	Captage à l'avancement et destruction via torchère
Bassins et station de traitement des lixiviats	Collecte et prétraitement sur site avant transfert vers STEP externe
Bassins des eaux de ruissellement	Collecte et rétention avant rejet au milieu naturel
Voies	Voies d'accès + voies de circulation + aires de stationnement
Groupe électrogène	Alimentation de secours
Bâtiment administratif	Bureaux, salles de réunion, vestiaires

Les installations sont reportées sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe B).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Rapport de conformité aux dispositions du présent arrêté

L'exploitant transmet au Préfet le(s) rapport(s) de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins ou avec l'appui d'organismes de contrôle externes, selon les modalités prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets est délivrée pour une durée limitée dans les conditions fixées à l'article 1.2.3.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-1° du code de l'environnement.

L'aménagement et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ne peuvent être engagés et poursuivis que sous couvert d'une garantie financière répondant des dispositions du présent chapitre.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement conduisant à une modification des garanties financières (changement de garant, des formes de garanties financières, des modalités de constitution, des conditions d'exploitation susceptibles de modifier le montant) conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement sur la base d'une proposition dûment justifiée de l'exploitant et de manière à couvrir le coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

Le montant minimal des garanties financières devant couvrir le site est fixé ci-après pour chaque période considérée.

En euros TTC	TOTAL	remise en état	suivi	accident
Indice TP01 de référence	701,8 (mai 2013)			
En période d'exploitation (jusqu'au réaménagement final définitif)	2 920 800 €	1 056 119,00 €	1 258 476 €	606 205 €
En post-exploitation (jusqu'à arrêt du suivi) avec dégressivité dans le temps	1 864 631 € (montant initial)	0 €	1 258 476 €	606 205 €
- période n+1 à n+5 :	-25%			
- période n+6 à n+15 :	-25%			
- période n+16 à n+30 :	-1% par an			

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté en adressant au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par les dispositions en vigueur (arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement, soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.5.2 du présent arrêté, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, y compris la période de suivi post-exploitation, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivant, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut, dans ce cadre, demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des

éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions prévues à l'article R.516-f du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est à adresser au préfet dans les formes prévues à l'article précité.

L'autorisation ne peut être accordée que sur demande explicite et justifiée formulée par le nouvel exploitant. Le nouvel exploitant doit notamment justifier de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Article 1.6.6.1. Notification de l'arrêt et mise en sécurité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site selon les dispositions prévues à l'article précité.

Article 1.6.6.2. Remise en état et usage futur

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des terrains doit notamment respecter les modalités de réaménagement final définies au chapitre 8.4 du présent arrêté.

L'exploitant réalise les travaux de réaménagement nécessaires et informe le préfet de leur achèvement.

La conformité des travaux de remise en état doit être constatée par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées est transmis au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant, au maire de Castries, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) des terrains et aux membres de la commission de suivi de site.

Les conditions d'usage des terrains situés dans l'emprise du site sont définies par des servitudes d'utilité publique conformément aux dispositions prévues au chapitre 8.4.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.7.2. Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
28/10/2010	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-835 du 30 mai 2005
29/06/2004	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
09/09/1997	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.1.2. Surveillance et conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. Accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé.

Le contrôle de l'accès à l'installation respecte notamment les dispositions prévues au chapitre 5.3 du présent arrêté en matière de conditions d'admission.

Les règles spécifiques définies au titre 7 du présent arrêté pour ce qui concerne notamment la sécurisation et la sécurité incendie du site doivent également être respectées.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection

des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces consignes sont établies dans les formes prévues à l'article 2.1.5.4. du présent arrêté.

Article 2.1.5. Organisation de l'établissement

Article 2.1.5.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des Intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé " fonction sécurité-environnement " dans le présent arrêté.

Article 2.1.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité-environnement définie à l'article 2.1.5.1. est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.5.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiellement significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.1.5.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des Intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les installations sont maintenues dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;
- les mesures à prendre en cas de dérive des installations par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.1.5.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement, ainsi que les consignes mentionnées dans le présent arrêté ;
- le dossier " situations accidentelles " ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures de surveillance prévues par le présent arrêté, sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, les caractéristiques des déchets reçus ;
- les rapports des visites et audits, et autres rapports d'examen ou d'expertise prévus par le présent arrêté, notamment des aménagements, des installations électriques, des moyens de défense contre l'incendie ;
- les registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;

- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document, enregistrement, registre permettant de justifier du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les cinq dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.5.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie et les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur les trois années précédentes au moins.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5.7. Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont, si nécessaire, revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

Article 2.1.6. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfouissement des déchets, la conduite et maintenance des dispositifs de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au manœuvre des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

Article 2.1.7. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, les réservoirs de stockage, les instruments de pesage, les engins, machines

et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 - PROPRETÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site.

A cet effet, il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées au titre 8, notamment pour le réaménagement final du site. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 9 du présent arrêté.

Article 2.3.3. Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Une attention particulière est portée sur l'utilisation de rodenticides afin d'éviter des effets indirects sur les oiseaux.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant dès qu'il en a connaissance.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Principes de déclaration

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2. Diffusion de l'information et communication

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (dont impacts visuel, olfactif, sonore), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.3. Rapport d'incident

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est systématiquement établi en cas d'événements accidentels.

perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai pour la remise d'un rapport plus détaillé.

Article 2.5.4. Mesures particulières en cas d'accident

Les dispositions prévues au présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du Code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En particulier, pour chaque alvéole en exploitation, des filets périphériques destinés à retenir les envols courants sont judicieusement disposés sur une hauteur suffisante.

La zone d'enfouissement est recouverte régulièrement conformément aux dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation conformément aux dispositions du chapitre 2.3 du présent arrêté.

Article 3.1.4. Odeurs

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles

d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'exploitant respecte notamment les dispositions prévues par le présent arrêté en matière d'aménagement, d'exploitation, de captage et de traitement au niveau des zones d'exploitation, afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

La surface d'exploitation est limitée et les déchets sont recouverts selon les dispositions prévues au titre 8 du présent arrêté (avancement de l'exploitation, couvertures régulière, intermédiaire et finale, modalités de mise en place des déchets).

L'installation est équipée de dispositifs de collecte et de traitement du biogaz répondant aux dispositions prévues au présent titre de manière à limiter notamment les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides sont entretenus aussi souvent que nécessaire. Leur état est systématiquement vérifié avant la période estivale et les opérations d'entretien éventuellement nécessaires sont réalisées.

L'exploitant réalise un suivi dont les modalités répondent *a minima* aux dispositions fixées au titre 9 du présent arrêté.

Article 3.1.5. Collecte et traitement du biogaz produit

Article 3.1.5.1. Captage et traitement du biogaz

Le biogaz produit par l'installation doit être collecté (par puits verticaux et/ou drains horizontaux) puis valorisé ou à défaut, détruit par voie thermique en torchère, conformément aux dispositions fixées au présent titre.

L'exploitant réalise un suivi périodique des caractéristiques du biogaz et des gaz de combustion dont les modalités répondent *à minima* aux dispositions fixées au titre 9 du présent arrêté.

Les rejets issus des installations de combustion du biogaz respectent les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Article 3.1.5.2. Réseau définitif de captage du biogaz (après comblement)

Chaque alvéole, comblée et recouverte, est équipée, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz sur la totalité de la période d'exploitation et de suivi et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

L'exploitant transmet à l'inspection des Installations classées les caractéristiques du réseau définitif et les conditions de réalisation retenues au moins trois mois avant la réalisation des travaux.

Article 3.1.5.3. Captage à l'avancement du biogaz (en cours de comblement)

L'exploitant procède au captage du biogaz pendant la phase d'exploitation du casier. Pour cela, un réseau de drains horizontaux et de puits verticaux est mis en place au fur et à mesure du comblement des alvéoles exploitées alternativement.

Le réseau de drainage à l'avancement présente un maillage répondant *a minima* aux principes suivants :

Casier 1 – Alvéoles 1 et 2	3 puits verticaux + drains horizontaux à la côte 125 mNGF puis tous les 5 mètres
Casier 1 – Alvéoles 3 et 4	drains horizontaux aux côtes 115 mNGF, 125 mNGF puis tous les 5 mètres
Casier 1 – Alvéoles 5 et 6	drains horizontaux à la côte 115 mNGF puis tous les 5 mètres
Casier 2 – Alvéoles 1 à 3	drains horizontaux à la côte 110 mNGF puis tous les 5 mètres
Toutes les alvéoles	espacement horizontal entre 2 drains : 12 mètres maximum
Toutes les alvéoles	puits verticaux complémentaires (réseau définitif)

Les rayons d'action des drains sont contrôlés par l'intermédiaire de la dépression créée par le dispositif d'aspiration. La densité du réseau est si nécessaire renforcée.

Sur les zones en attente d'une reprise ultérieure de l'exploitation par superposition, l'exploitant met en place une couverture intermédiaire renforcée de manière à optimiser le captage en améliorant le confinement du massif.

Sauf conditions particulières justifiées, la pose des drains est prévue de telle sorte que les phases d'apport n'excèdent pas trois mois sans mise en œuvre du dégazage sur la zone.

Article 3.1.5.4. Gestion générale du réseau de biogaz

Le réseau de transport du biogaz doit être conçu, exploité et entretenu selon les règles de l'art permettant son exploitation en toute sécurité.

Des vérifications doivent être effectuées de manière régulière pour contrôler l'absence de point bas dans le réseau, l'absence d'eau de condensation et le maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau.

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant programme dans la mesure du possible les interventions sur le réseau de biogaz de manière à limiter au maximum les nuisances qu'elles sont susceptibles de causer (période, conditions météorologiques, modalités de réalisation, en particulier pour la pose de drains...).

Article 3.1.6. Utilisation de produits neutralisants

L'exploitant peut avoir recours à un dispositif pour neutraliser les odeurs sur le site, notamment en cas d'interventions particulières sur le massif de déchets ou sur le réseau de biogaz.

Les produits utilisés sont non toxiques.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1. Identification des points de rejet

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit « torchère 1 »	Torchère reliée au réseau de captage du biogaz	Biogaz	
Conduit « torchère 2 »	Torchère reliée au réseau de captage du biogaz	Biogaz	
Conduit « GE »	Groupe électrogène	Fioul domestique	Fonctionnement en secours

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

a) Forme des conduits

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Aménagement des conduits soumis à suivi

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Conditions générales de traitement et de rejet

Les rejets canalisés respectent les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour limiter les émissions diffuses.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètres	Torchère
débit des fumées	< 3 100 Nm ³ /h
vitesse d'éjection	> 5 m/s
température	*
vapeur d'eau (H ₂ O)	-
teneur en oxygène de référence (O ₂)	11 %
monoxyde de carbone (CO)	< 150 mg/Nm ³
poussières totales	< 150 mg/Nm ³
composés organiques volatils (COVNM)	< 50 mg/Nm ³
oxydes d'azote (NO _x)	< 250 mg/Nm ³
dioxyde de soufre (SO ₂)	< 300 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h
chlorure d'hydrogène (HCl)	-
fluorure d'hydrogène (HF)	-

* En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants :

Origine de la ressource	Nature	Prélèvement maximal	Utilisations
Réseau public AEP	Eau potable	0,5 m ³ /h	Sanitaires + lavage

La consommation d'eau annuelle est d'environ 1000 m³, hors eau incendie.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ressources en eau nécessaires en cas d'incendie sur le site proviennent de la récupération des eaux pluviales de ruissellement, et en secours par le réseau public d'eau potable ou le forage GSM¹, et sont assurées par des réserves d'eau et citernes mobiles conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux obligations édictées dans le cadre des autorisations de raccordement aux réseaux d'adduction.

L'alimentation en eau doit pouvoir être arrêtée promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

La réalisation de tout ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau

Les réseaux d'adduction d'eau sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun forage n'est autorisé sur le site en dehors des piézomètres de contrôle. Ces ouvrages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art, de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné, à ne pas mettre en relation différents aquifères et à ne pas favoriser l'infiltration d'eaux superficielles par leur biais.

Les prélèvements d'eau en nappe ne sont pas autorisés sur le site, à l'exclusion des prélèvements liés au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis aux mesures de restriction générales des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral pour le département de l'Hérault, et graduées selon les stades critiques déclarés.

Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents liquides issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les installations de stockage ou de traitement appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. En particulier, le site est aménagé et exploité de sorte à collecter et traiter séparément les effluents identifiés à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de rétention (bassins de stockage) et les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant *a minima* la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et de nature à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de l'établissement.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures (ERE),
- les eaux de ruissellement intérieures (ERI), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets,
- les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage périphérique en cas d'alimentation latérale ou par la base des casiers par des écoulements d'eaux souterraines ou de sub-surface,
- les lixiviats issus des zones de stockage des déchets,
- les effluents domestiques issus des sanitaires.

Article 4.3.2. Gestion générale des effluents

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, sont en particulier interdits.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est notamment interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par les réseaux.

Article 4.3.3. Maintenance des équipements de traitement des effluents

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettant de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les dispositifs de traitement des effluents présents sur le site – station et séparateurs d'hydrocarbures notamment – sont entretenus aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. L'ensemble des ouvrages – bassins, fosses, regards, poste de relevage – est également entretenu et curé en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien) ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Article 4.3.3.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Modalités de gestion des effluents sur le site

Article 4.3.4.1. Drainage périphérique des eaux souterraines ou de sub-surface

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Un dispositif de drainage adapté, suffisamment dimensionné et correctement implanté, est ainsi réalisé sur la périphérie de chaque casier pour limiter les risques de surpression et les sollicitations des barrières de sécurité.

Ces dispositifs respectent les préconisations issues des tierce-expertises réalisées pour chacun des deux casiers et notamment les dispositions reprises dans le présent article.

Pour le casier 2, le plan de calepinage de la géogrille de drainage, disposée en fonction des arrivées d'eau observées ou suspectées, doit être validé par un expert hydrogéologue. Un lé de géogrille de drainage est notamment mis en place au droit des barbacanes du parement en béton (talus Est).

Chaque puits de relevage des eaux de drainage périphérique est suffisamment dimensionné et équipé pour permettre en toutes circonstances le pompage nécessaire des eaux collectées pour éviter une mise en charge du réseau drainant préjudiciable à l'efficacité et au maintien des caractéristiques des barrières passives et actives.

Les ouvrages de drainage et de relevage mis en place doivent être capables de gérer et d'évacuer les eaux pour un débit de l'ordre de 25 m³/h.

Les eaux collectées par le réseau de drainage périphérique font l'objet d'une surveillance permettant de mettre en évidence le cas échéant toute perte de confinement au niveau des barrières de sécurité selon les dispositions minimales prévues au titre 9 du présent arrêté.

Les eaux éventuellement récupérées par ce réseau sont envoyées par pompage dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures prévus à l'article 4.3.4.3 suivant.

En cas de pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires qui s'imposent, en dirigeant notamment ces eaux vers le bassin de stockage des lixiviats en vue de leur traitement selon les dispositions de l'article 4.3.4.4 suivant. L'exploitant engage les investigations et actions nécessaires pour en identifier l'origine et limiter toute pollution des eaux souterraines.

La gestion de ces eaux fait l'objet d'un protocole et de procédures spécifiques en cas d'impact détecté par les lixiviats.

Article 4.3.4.2. Collecte et gestion des eaux de ruissellement extérieures (ERE)

L'installation est aménagée afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même.

Un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, ou d'autres dispositions adaptées à la configuration du site, sont mis en place.

Article 4.3.4.3. Collecte et gestion des eaux de ruissellement Intérieures (ERI)

Les eaux de ruissellement Intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et le cas échéant les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage prévu à l'article 4.3.4.1 ci-avant, sont dirigées, avant rejet dans le milieu naturel, vers des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux pluviales lessivant les zones de roulage et de stationnement de véhicules sur le site (voiries) sont en particulier collectées et dirigées vers les bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement Intérieures.

Chaque bassin est doté en amont d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu.

Les bassins sont équipés en sortie d'une vanne manuelle permettant d'assurer le confinement de l'installation vis-à-vis du milieu naturel. La vanne est par défaut en position fermée.

La hauteur d'eau est régulièrement vérifiée et les dispositions sont prises pour maintenir le volume de rétention nécessaire en cas de fortes pluies ou d'incendie.

Les eaux recueillies sont analysées conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté.

Elles doivent respecter les valeurs limites fixées par le présent titre pour être rejetées au milieu naturel.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin pour limiter, d'un point de vue quantitatif, les incidences en aval du site.

Article 4.3.4.4. Collecte et gestion des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est, pour chaque casier, conçu de façon à limiter la charge hydraulique en fond de casier conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires en vigueur, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique est limitée de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

Les lixiviats sont collectés gravitairement puis relevés et dirigés vers un bassin de stockage des lixiviats avant traitement étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats, correctement dimensionné et aménagé. L'étanchéité du bassin de lixiviats est renforcée par une couche de perméabilité égale ou inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres dans les détails prévus au titre 10.

Chaque puits de relevage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi.

Les lixiviats sont traités sur site. Le procédé mis en œuvre permet d'atteindre les caractéristiques minimales fixées par le présent arrêté.

Après traitement sur site, les lixiviats prétraités (dits « perméats ») sont stockés dans un bassin tampon étanche suffisamment dimensionné puis pompés et transportés par camions citernes en vue d'un traitement final en station d'épuration.

Les bassins de stockage des effluents sont dotés de repères visibles pour vérifier le niveau de remplissage et le volume de réserve devant être disponible en cas d'aléa. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'arrêter leur alimentation pour prévenir tout débordement. Leur zone est clôturée et signalée avec rappel des risques. Une bouée, une échelle, les équipements de sécurité obligatoires sont positionnés à proximité immédiate pour chaque bassin.

Le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les perméats ou lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Un tel traitement doit obligatoirement faire l'objet d'une convention passée par l'exploitant avec le gestionnaire de la station. Cette convention détermine entre autres les caractéristiques des effluents admis en station ainsi que les modalités de gestion et de suivi régulier de la qualité de ces effluents.

Les lixiviats prétraités doivent satisfaire les dispositions prévues par la convention précitée avant d'être envoyés vers la station, sans préjudice de celles prescrites par le présent arrêté, notamment en matière de valeurs limites et de surveillance minimale respectivement fixées à l'article 4.4.4.1 suivant et au titre 9 du présent arrêté.

Sont dans tous les cas interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'aspersion des lixiviats bruts ou prétraités ;
- l'épandage des lixiviats, sauf cas particuliers motivés et encadrés par arrêté préfectoral ;
- le rejet des lixiviats bruts ou prétraités directement dans le milieu naturel.

Article 4.3.4.5. Gestion des eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires sont traitées, à défaut de raccordement au réseau communal, par un système d'assainissement autonome conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.4.6. Épandage

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets, est interdit.

CHAPITRE 4.4 - CONDITIONS DE REJET

Article 4.4.1. Identification des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet PERMEATS (lixiviats prétraités)	Rejet BERT 1-1	Rejet BERT 1-2	Rejet BERT 2	Rejet EV
Localisation	Bassin « perméats »	Sortie bassin « eaux de ruissellement » casier 1 aval (entrée)	Sortie bassin « eaux de ruissellement » casier 1 amont (réserve)	Sortie bassin « eaux de ruissellement » casier 2	Exutoire « eaux vannes »
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 729470 Y : 1858152	X : 729541 Y : 1857878	X : 729390 Y : 1858125	X : 729467 Y : 1858308	X : 729466 Y : 1858066
Nature des effluents	Lixiviats après traitement sur site (perméats)	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Bassin de rétention, station de traitement puis bassin de rétention et évacuation en STEP par citerne (pompage)	Séparateur HC Bassin de rétention	Séparateur HC Bassin de rétention	Séparateur HC Bassin de rétention	Système ANC
Exutoire du rejet	Station d'épuration externe	Milieu naturel (La Cadoule)	Milieu naturel (La Cadoule)	Milieu naturel (La Cadoule)	
Débit	4000 m ³ /an	1330 m ³ /h maximum	1475 m ³ /h maximum	260 m ³ /h maximum (par pompage)	1 m ³ /j environ

Article 4.4.2. Aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.4.2.1. Conception

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.2.2. Points de prélèvement et de mesure

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure sont prévus pour chaque rejet du site.

Ces points sont implantés et aménagés de manière à pouvoir réaliser des mesures représentatives, être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/L.

Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission avant rejet

Article 4.4.4.1. Caractéristiques des lixiviats prétraités avant envoi en station d'épuration externe

Sans préjudice des modalités fixées par convention avec le gestionnaire de la station, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après avant transfert vers toute installation extérieure :

Point de rejet	Bassin PERMEATS (lixiviats après traitement)
Paramètre	Valeur instantanée
pH	> 5,5 et <8,5
Température (°C)	< 30 °C
Conductivité	/
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* dont :	< 5 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivant : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les lixiviats prétraités peuvent être pompés et évacués vers une station d'épuration extérieure dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.4.2. Valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales de ruissellement avant rejet au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après avant rejet au milieu naturel :

Point de rejet	Rejet BERI
Paramètre	Valeur instantanée
pH	> 5,5 et <8,5
Température (°C)	< 30 °C
Conductivité	/
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* dont :	< 5 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivant : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux de ruissellement peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 - RECHERCHE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Article 4.5.1. Poursuite de l'action

L'exploitant est tenu de poursuivre les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances selon les dispositions maintenues de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1548 du 11 juillet 2012.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques dûment autorisées et conformément aux dispositions en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3. Traitement et élimination des déchets

Article 5.1.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que celui explicitement autorisé par le présent arrêté est interdit.

Les installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets dans l'enceinte de l'établissement sont celles prévues au chapitre 1.2. et réglementées par le présent arrêté. Elles concernent le stockage par enfouissement de déchets non dangereux dans les limites fixées au chapitre précité notamment.

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux précisés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage temporaire des déchets (transit)

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur valorisation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Tout lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné des documents de traçabilité en vigueur (bordereau de suivi notamment).

CHAPITRE 5.2 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont liés aux activités de bureaux et aux opérations de maintenance et d'entretien des utilités et autres équipements réalisées sur le site.

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des déchets ou résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5.2.2. Modalités particulières de gestion des déchets produits par l'établissement

Article 5.2.2.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5.2.2.2. Cas des boues issues du traitement des lixiviats

Dans le cas où celles-ci sont non dangereuses, les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation. A défaut, elles sont dirigées vers des installations extérieures adaptées et dûment autorisées à les traiter.

Article 5.2.2.3. Autres déchets spécifiques

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont si possible valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 5.3.1. Dispositions générales

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté.

Pour être admis dans l'installation, les déchets doivent notamment satisfaire :

- à la procédure préalable, telle qu'elle est a minima définie à l'article 5.3.2 ci-dessous ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site, selon les modalités minimales fixées à l'article 5.3.3 ci-dessous.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets sur le site dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet susceptible de relever de la procédure d'acceptation préalable, définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, n'est susceptible d'être admis sur le site.

Article 5.3.2. Démarches préalables à toute admission de déchets

Article 5.3.2.1. Procédure d'information préalable

Les déchets admissibles, à savoir : les déchets ménagers et assimilés classés comme non dangereux et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient au moins les éléments suivants :

- la provenance et la nature du déchet ;
- le code du déchet conformément à la codification en vigueur ;

- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question ;
- les risques inhérents et les précautions à prendre au niveau de l'installation de stockage, si nécessaire.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il soumet le cas échéant l'admission du déchet à une procédure d'acceptation plus complète comprenant une caractérisation précise du déchet confirmant sa nature.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.3.2.2. *Protocole renforcé pour les déchets provenant de la méthanisation*

Les déchets provenant de l'unité de méthanisation de Montpellier doivent faire l'objet d'une caractérisation selon les dispositions du présent article dans le cadre de la procédure préalable d'admission. Cette caractérisation porte notamment sur le comportement à la lixiviation et la stabilité biologique du déchet.

La vérification de la conformité des déchets reçus repose sur :

- la caractérisation de base renouvelée si nécessaire,
- une vérification périodique de la conformité,
- des contrôles réguliers s'appuyant sur une méthode rapide.

La vérification sur place a uniquement pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui de la caractérisation de base ou de la vérification de conformité.

L'exploitant, en liaison avec l'exploitant de l'unité de méthanisation, définit et met en place le protocole spécifique relatif à l'admission des déchets répondant aux dispositions du présent arrêté. Ce protocole décrit l'ensemble des mesures prises pour s'assurer de la conformité des déchets admis sur le site. Il comporte notamment :

- une référence au processus d'élaboration devant permettre de limiter les nuisances olfactives en enfouissement et de garantir notamment la constance de la qualité des déchets provenant de l'unité de méthanisation,
- des paramètres, seuils, fréquences, méthodes, etc. retenus aux différentes étapes de la procédure d'admission.

Il est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les tests et analyses relatifs à l'admission des déchets peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage, ou tout laboratoire compétent.

Les méthodes utilisées doivent être adaptées à la nature du déchet et aux critères fixés.

a. Stabilisats

Les caractéristiques et la variabilité des stabilisats doivent être évaluées.

Une vérification de conformité est réalisée *a minima* trimestriellement pour ce type de déchets. Cette fréquence peut être revue en accord avec l'inspection des installations classées.

Des tests doivent par ailleurs être réalisés sur chaque lot pour ce type de déchets dans le cadre du protocole d'admission.

Les stabilisats provenant de la méthanisation doivent notamment voir confirmer leur caractère stabilisé. Le caractère stabilisé ne peut être confirmé et l'acceptation de ces déchets ne peut se faire qu'après mise en œuvre du protocole particulier précité, reposant notamment sur les critères suivants :

- les conditions de production du déchet et, en particulier, le processus d'élaboration (tri, BRS, ajout de structurant, phases de maturation...) et les temps minimaux de séjour (méthanisation et stabilisation) ;
- les résultats des analyses réalisées, complètes et simplifiées, sur les paramètres prédéfinis.

Les informations nécessaires à l'admission des stabilisats sont reportées dans un document de traçabilité accompagnant chaque lot reçu sur le site. Ce document indique notamment pour le lot concerné :

- les éléments d'information relatifs à l'identification du lot,
- la quantité de déchets,
- les principales étapes de production du lot avec les temps de séjour *a minima* pour les phases de méthanisation et de stabilisation,
- les résultats des contrôles réalisés sur le lot,
- les références aux dernières campagnes plus complètes menées sur ce type de déchets (caractérisation ou vérification).

A la réception du lot sur le site, sa conformité est vérifiée sur la base des informations ainsi fournies au regard des conditions fixées par le protocole d'admission.

b. Autres refus

Une vérification de conformité est réalisée *a minima* annuellement pour ce type de déchets.

Des précisions sont apportées sur le processus de production et par là sur le type de refus concerné dans le cadre de la procédure d'admission.

c. Contrôle

Le programme de surveillance mis en place par l'exploitant dans le cadre de ce protocole d'admission répond aux modalités minimales prévues au titre 9 du présent arrêté.

Les documents relatifs à l'admission de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3. Contrôle des déchets à l'arrivée

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine notamment), toute livraison de déchets reçue sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission.

Article 5.3.3.1. Enregistrement et procédure préalable

L'accès au site se fait après enregistrement au poste d'accueil. Le système permet notamment d'identifier les apports.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence d'une information préalable répondant aux dispositions de l'article 5.3.2 précédent en cours de validité à la réception du déchet.

Dans le cas particulier des déchets provenant de l'unité de méthanisation de Montpellier, l'exploitant vérifie à l'arrivée sur le site la conformité des informations déclarées sur les documents de suivi conformément aux modalités prévues par le protocole renforcé mis en place en référence à l'article 5.3.2.2 précédent.

Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 5.4.3 du présent arrêté.

Article 5.3.3.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen de ponts bascules afin de contrôler le tonnage des déchets admis.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.3.3. Contrôle de la radioactivité

Tout chargement fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à l'entrée du site.

a) Équipement fixe de détection de la radioactivité

L'établissement est équipé, à l'entrée du site, d'un portique de détection de la radioactivité pour le contrôle systématique des déchets entrant afin de vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant le seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié *a minima* annuellement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

b) Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité, en respectant notamment les préconisations de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité.

La procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation spécifique au risque radiologique.

L'exploitant dispose d'un radiamètre portable, correctement étalonné, et d'une zone adaptée, située à l'écart des postes de travail permanents, pouvant bénéficier d'une signalétique appropriée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes en respect des règles de radioprotection en vigueur.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur, sous réserve du respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives, ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 5.3.3.4. Contrôles visuels

Chaque livraison doit faire l'objet d'un contrôle lors de l'admission sur site et lors du déchargement sur la zone d'enfouissement par le personnel du site.

Article 5.3.3.5. Admission ou refus du chargement

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant de l'installation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de

la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

CHAPITRE 5.4 - TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 5.4.1. Disposition générale

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou le traitement des déchets qu'il produit ou qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

Il tient une comptabilité des déchets produits et traités conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté.

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents de traçabilité mentionnés par le présent arrêté. Cela concerne en particulier les résultats et enregistrements liés au protocole d'admission prévu au chapitre 5.3 précédent.

Article 5.4.2. Registre des déchets produits sur le site

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition et de traitement des déchets dangereux et non dangereux produits conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9 du présent arrêté.

Article 5.4.3. Registre d'admission et de refus des déchets reçus et traités sur le site

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, de refus et de traitement des déchets qu'il reçoit sur le site conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, avec notamment, pour chaque livraison :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur du déchet ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte (nom, adresse, numéro SIRET) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant le déchet) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
 - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
 - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
 - la date de réalisation de l'opération de traitement (stockage) ;
 - le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9 du présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou sol/dienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores, notamment celles des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre les moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, en dehors des tirs de mines, les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont dans ce cas déterminés suivant les spécifications de ces règles.

Article 6.3.2. Valeurs limites de vibrations en cas de tir de mines pour l'aménagement du casier

Les tirs de mines doivent respecter d'une part les contraintes imposées par la réglementation en vigueur et d'autre part les recommandations des études du BRGM relatives à l'impact des tirs de mines sur l'installation de stockage.

Les tirs de mines ne doivent en particulier pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer :

- des vitesses particulières pondérées supérieures à 50 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction dans la zone de stockage des déchets ;
- des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction dans les constructions avoisinantes.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine (dont les châteaux d'eau) et les monuments.

Le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme

opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La charge unitaire des tirs est par ailleurs limitée conformément aux dispositions prévues au chapitre 8.2 du présent arrêté en vue d'assurer l'intégrité et la pérennité des ouvrages.

Article 6.3.3. Dispositions particulières relatives aux tirs de mine liées à la carrière voisine

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les conditions de tirs réalisées dans le cadre de l'exploitation de la carrière respectent les dispositions préconisées par l'expertise réalisée concernant l'impact de tirs de mines sur l'installation et mentionnées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Cette disposition concerne :

- d'une part les tirs dits « internes » préalablement réalisés, conditionnant l'aménagement du casier,
- et d'autre part les tirs dits « externes » liés à la poursuite de l'exploitation de la carrière, vis-à-vis de l'intégrité de l'installation (dont digues et barrières de sécurité),

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que cela est prévu à l'article 2.1.3.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

Article 7.1.2. Connaissance et caractérisation des risques

Article 7.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées au niveau de ces zones et en tant que de besoin rappelées en différents points. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre produits, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des produits.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Aménagement des locaux et aires d'exploitation

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Le sol des locaux d'exploitation et des voies de circulation et de stationnement est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les zones destinées à l'enfouissement des déchets sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté notamment.

Article 7.2.2. Conditions d'intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones de stockage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies

L'accès à l'installation doit satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie doit notamment permettre un accès permanent des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur la périphérie des casiers et à chacun des hydrants présent sur le site.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres,
 - largeur minimale de la bande de roulement : 6 mètres pour les voies à double sens de circulation et 3 mètres pour les voies à sens unique,
 - pente : inférieure à 15 %,
 - rayon intérieur des tournants : 11 mètres minimum,
 - surlargeur extérieure : $15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - force portante : calculée pour un véhicules de 180 kilo-Newtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur.
- aires de retournement respectant les caractéristiques précitées pour les tronçons internes en impasse (extrémité de la digue Ouest et Nord et sommet Est du casier).

Chaque point du périmètre de l'alvéole en cours d'exploitation est à une distance maximale de 25 mètres de cette voie, ceci afin que tout point de cette alvéole puisse être atteint de manière efficace par le jet d'une lance au débit de 500 L/min.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Des mesures sont prises en entrée de la piste D.F.C.I. MOE4 à l'est du site pour interdire tout stationnement des camions ou autres véhicules et ainsi permettre en tout temps le passage des engins de lutte contre les feux de forêt.

Article 7.2.2.3. Sécurisation de la zone de déchargement

La plateforme de manœuvre de la zone de déchargement et son quai doivent être sécurisés par la mise en place de bordures ou tout autre dispositif équivalent afin de prévenir tout risque d'accident et notamment de chute ou de renversement des véhicules routiers.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Sécurisation du site

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'accès au site est notamment contrôlé conformément aux dispositions prévues à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. La surveillance est renforcée pendant les périodes les plus sensibles aux risques de feux de forêts (période dite « très dangereuse » du 16 juin au 30 septembre définie par l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur et épisode de vent fort supérieur à 40 km/h).

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des Intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des zones adéquates sont également aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Article 7.3.3. Installations électriques

Les installations électriques sont installées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes applicables par des personnes compétentes. Elles doivent notamment être réalisées avec du matériel normalisé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

Article 7.3.4. Cas des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX)

L'exploitant identifie les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sur son site.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'ensemble des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les Installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

Article 7.3.5. Chauffage des locaux

Le chauffage mis en place sur le site repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité.

Article 7.3.6. Modalités d'exploitation

Article 7.3.6.1. Propreté de l'installation

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée.

Le matériel de nettoyage est le cas échéant adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.6.2. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »).

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Sont notamment concernées toutes les zones de stockage de déchets et de traitement des biogaz.

Article 7.3.6.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail spécifiques. Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Cela concerne notamment les contrôles à l'admission et les opérations relatives à

l'enfouissement des déchets ainsi que les interventions au niveau du réseau de captage et de traitement du biogaz.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal et hors permis spécifique, d'apporter du feu sous une forme quelconque, et notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour les parties de l'installation susceptibles de présenter un risque particulier ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie notamment ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

Article 7.3.6.4. Formation des personnes travaillant sur le site

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoivent une formation adaptée compte tenu des interventions qu'ils réalisent conformément à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

Article 7.3.6.5. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.3.6.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.6.7. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure la maintenance et la vérification des installations et équipements présents sur le site, notamment les vérifications réglementaires comme prévu à l'article 2.1.7 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

Article 7.3.6.8. Alimentation de secours

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

A cette fin, l'exploitant dispose sur site d'un groupe électrogène pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.3.7. Protection contre les phénomènes naturels

Article 7.3.7.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.7.2. Protection contre les incendies de forêt

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant doit respecter les préconisations édictées par les services d'incendie et de secours afin de prendre en compte la vulnérabilité du site vis-à-vis des feux de forêts.

Outre le respect des dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien :

- le terrain est dévégétalisé et maintenu en cet état sur une profondeur de 50 mètres aux abords de la torchère et du casier en cours d'exploitation,
- le débroussaillage est réalisé et maintenu sur une profondeur de 200 mètres autour des réserves artificielles d'eau incendie, de la torchère et du casier en exploitation,
- les voies privées donnant accès au site, à ses installations et au casier en exploitation sont également entretenues et débroussaillées sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre des voies.

Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état, y compris l'élimination des produits issus de ces opérations, doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année.

Ces opérations doivent être renouvelées pendant toute la période d'exploitation du site, avec un soin particulier l'année de fin d'exploitation du site. Elles sont poursuivies tant que nécessaire pendant le suivi post-exploitation.

Les produits issus du débroussaillage (résiduels) ou de la dévégétalisation doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage ou de la dévégétalisation.

Article 7.3.7.3. Dispositions relatives aux risques d'inondation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la gestion quantitative des eaux de ruissellement de manière à limiter les incidences de l'installation, notamment en aval du site.

Les eaux pluviales sont notamment collectées, stockées et rejetées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions associées aux stockages de produits

Article 7.4.1.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des effluents.

Pour les stockages de réceptacles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou réceptacles contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 7.4.1.4. *Vérification de l'état des dispositifs de rétention*

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage des effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des bassins de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. *Equipements de stockage et de transport de matières dangereuses*

Article 7.4.2.1. *Réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit en particulier être effectué selon la réglementation en vigueur. Il est notamment mis sur rétention conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 précédent.

Article 7.4.2.2. *Tuyauteries*

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 7.4.2.3. *Aires de chargement et de déchargement*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

Les règles de circulation mentionnées à l'article 7.3.2 précédent doivent être respectées.

Article 7.4.3. *Confinement des eaux et écoulements sur site*

L'installation est aménagée conformément aux dispositions prévues aux titres 4 et 8 du présent arrêté. Des bassins de rétention correctement dimensionnés et équipés doivent notamment permettre de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, conformément auxdites dispositions.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. *Plan de secours interne et consignes générales d'intervention*

En cas d'événement accidentel, l'exploitant doit assurer la direction des secours à l'intérieur de son établissement.

L'exploitant établit dans ce but, de manière formalisée, un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le plan de secours prend par ailleurs en compte la carrière voisine exploitée par GSM en concertation avec celle-ci. Il définit les dispositifs d'alerte et de communication avec la carrière en cas d'accident sur l'installation.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Un exemplaire du plan mis à jour doit être disponible en permanence sur le site. Un exemplaire est communiqué aux services d'incendie et de secours.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Une manœuvre d'extinction est organisée et réalisée par l'exploitant avec les sapeurs-pompiers après aménagement et avant exploitation du casier 2.

Des rencontres sont régulièrement organisées avec le chef d'établissement de la carrière ou son représentant, en vue d'une information mutuelle des exploitants sur les conditions d'exploitation et les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les activités respectives des sites.

Article 7.5.2. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eau normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Moyens d'intervention du site

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention, et notamment de lutte contre l'incendie, appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'exploitant dispose *a minima* des moyens définis ci-après.

Article 7.5.4.1. Système d'alerte et équipe de première intervention

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne opérationnel et d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maintien des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.5.4.2. Réseaux de défense incendie du site

Le site est doté de réseaux de défense incendie distincts et spécifiques pour chaque casier. Les réseaux sont indépendants et composés des moyens suivants.

Pour le casier 1 :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ effectifs, accessible en permanence aux engins de secours et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la hauteur géométrique d'aspiration dans les conditions les plus défavorables ne doit pas excéder 6 mètres,
 - la distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
 - la chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent aux aires de manœuvre doit répondre aux caractéristiques des voies engins,
 - le point d'eau aménagé est signalé par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 devant l'aire de manœuvre,
 - chaque aire de manœuvre doit avoir une superficie minimale de 32 m² avec la force portante d'une voie engins et disposer, coté bassin, d'un bûloir de type talus maçonné ou bordure de trottoir.
- cinq prises d'eau normalisées de débit unitaire minimum de 60 m³/h pendant deux heures ;
- une pompe incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h.

Pour le casier 2, deux réseaux différenciés en antenne, indépendant du réseau du casier 1, organisés de la façon suivante :

- deux réserves artificielles d'eau brute, présentant un volume total d'au moins 600 m³, positionnées au point le plus haut au Nord-Est du casier 2 – au niveau 154 m_{NDF} (+/-2m) – et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - l'alimentation et ré-alimentation après utilisation doit pouvoir être faite à partir d'un réseau d'adduction public ou privé d'eau potable ou d'eau brute de qualité physique et sanitaire compatible avec une utilisation par les sapeurs-pompiers,
 - elles doivent être strictement dédiée au seul usage de la défense incendie,
 - elles doivent être équipées chacune en sortie d'une vanne de barrage, accessible et manœuvrable par les sapeurs-pompiers,
 - afin de remédier à la défaillance d'une réserve artificielle ou en cas de manque d'eau, un dispositif d'interconnexion des deux réseaux du casier 2 doit être installé de manière à pouvoir indifféremment alimenter chacun des réseaux par l'une

- ou l'autre des réserves artificielles ou par les deux simultanément,
- chaque réserve est aménagée et dotée des équipements nécessaires aux services d'incendie et de secours (orifice de puisage comportant une vanne de barrage quart de tour à opercule et un demi-raccord symétrique pompiers de diamètre 100 mm dont les tenons sont positionnés verticalement, bouchon et dispositif utile afin de protéger cette bride des chocs et du gel),
- une signalisation comprenant une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 sur poteau de signalisation devant chacune des réserves artificielles avec la mention : « RESERVE INCENDIE STRICTEMENT A USAGE DES SAPEURS-POMPIERS » ;
- un réseau « Ouest » destiné à desservir gravitairement la digue au Nord et à l'Ouest, situé à la cote 120 NGF, comprenant :
 - une réserve artificielle d'un volume nominal de 360 m³ minimum,
 - trois poteaux incendie normalisés, assurant un débit simultané de 180 m³/h pendant 2 heures,
 - une canalisation de desserte du réseau de la digue au Nord et à l'Ouest (côte 120 NGF) d'un diamètre judicieusement calculé afin de garantir le débit simultané nécessaire (minimum 200 mm jusqu'au 1^{er} hydrant, 150 mm jusqu'au 2^{ème}, 100 mm ensuite) ;
- un réseau « Est » destiné à desservir la piste Est au sommet du front de taille, comprenant :
 - une réserve artificielle d'un volume nominal de 240 m³ minimum,
 - deux poteaux incendie normalisés, assurant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures,
 - une canalisation de desserte du réseau de la piste Est au sommet du front de taille d'un diamètre judicieusement calculé afin de garantir le débit simultané nécessaire (minimum 150 mm jusqu'au 1^{er} hydrant, 100 mm ensuite),
 - un surpresseur secouru en sortie de réserve artificielle garantissant un débit simultané de 120 m³/h cumulé sur les deux poteaux d'incendie en débit simultané sous une pression dynamique de 1 bar minimum.
- un groupe motopompe situé dans le bassin de rétention des eaux pluviales du casier 2 permettant d'alimenter les bâches de réserve précitées en cas de besoin ;
- un raccordement des bâches au réseau d'eau public (AEP) alimentant le site en secours (dans le cas où l'alimentation à partir du bassin d'eaux pluviales est insuffisante).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les prises d'eau sont implantées conformément aux préconisations des services d'incendie et de secours. Elles sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être conformes à la norme technique NF S 61-213 et à la norme d'installation NF S 62-200.

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de CASTRIES est destinataire des attestations de conformité délivrées par l'installateur (§ 7 de la norme NF S 62-200).

Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle permanente, à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site, des ressources en eau.

Article 7.5.4.3. Réserve de matériaux

Une réserve de matériaux de recouvrement (terre, sable, autre matériau inerte), affectée exclusivement à la lutte contre l'incendie, doit être disponible à tout moment à proximité immédiate de l'alvéole en cours de remplissage, d'un volume suffisant pour recouvrir la totalité de la surface de l'alvéole d'une couche de terre de 50 centimètres.

Les engins de génie civil suffisants et adaptés pour mobiliser puis étendre la terre sur l'alvéole doivent également rester disponibles en tout temps sur le site.

Des personnels formés doivent être joignables en toutes circonstances pour la conduite simultanée de chacun des engins.

Article 7.5.4.4. Autres moyens

L'exploitant dispose également sur le site :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, y compris dans les véhicules intervenant sur la zone de stockage de déchets ;
- des réserves de produits mouillant et de produits absorbant.

Article 7.5.5. Information en cas de situation accidentelle

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenant sur le site selon les dispositions prévues au chapitre 2.5 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Article 8.1.1. Dispositions applicables

Les installations sont aménagées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant doit par ailleurs respecter les préconisations issues des tierce-expertises réalisées respectivement pour chaque casier.

Les prescriptions du présent chapitre sont en particulier applicables.

Article 8.1.2. Maîtrise foncière

L'exploitant est propriétaire des terrains ou a obtenu de celui-ci, de manière effective et formalisée, le droit de l'exploiter pour les activités autorisées par le présent arrêté selon l'engagement présenté dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 8.1.3. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder à tout travaux de décapage.

Article 8.1.4. Travaux préparatoires

Article 8.1.4.1. Conditions de réalisation du casier

L'aménagement du casier fait l'objet d'un plan de contrôles (internes, externes, extérieurs) tout au long des travaux conformément aux règles de l'art et notamment aux recommandations des guides existants sur la caractérisation des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets.

Le plan de contrôles établi par l'exploitant est communiqué à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant. Le rapport final de l'organisme tiers indépendant compétent actant de la conformité des travaux est joint au dossier technique prévu à l'article 8.1.7 suivant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que les opérations de minage, liées d'une part au terrassement du casier, notamment pour les digues de pied (tirs de mine internes), et d'autre part à la poursuite de l'exploitation de la carrière (tirs de mine externes), respectent les préconisations prévues au chapitre 8.2 suivant.

Avant réalisation des barrières passive et active, définies par le présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet la convention visée au chapitre 8.2 ci-après, passée avec l'exploitant de la carrière voisine, concernant les conditions des tirs de mines internes et externes.

Article 8.1.4.2. Caractérisation des terrains après terrassement

Une campagne de mesures de la perméabilité des terrains en place est menée au droit du casier 2 à l'issue des travaux de terrassement. Les mesures sont réalisées conformément à la norme NF X30-423 sur au moins deux stations d'essais réparties sur le fond de forme (un essai par alvéole).

L'exploitant s'assure que les résultats obtenus confirment les hypothèses et aménagements retenus dans le cadre du projet ou justifient les mesures prises ou prévues en conséquence.

Article 8.1.4.3. Aménagements préatables spécifiques

Les travaux de terrassement sont suivis par un géologue expert.

Des repérages et investigations de terrain complémentaires, dont un relevé régulier de la fracturation (pondage, densité, ouverture, indices de circulations passées...), ainsi que les travaux spécifiques nécessaires eu égard à l'état des terrains (purges par comblement argileux, captage par barbacanes, drainage...), sont réalisés avant mise en place des dispositifs d'étanchéité.

En particulier, des purges localisées au niveau de calcaires fissurés sont si nécessaire réalisées avec substitution par des argiles compactées.

Les parements doivent être repris et reprofilés pour améliorer leur état de surface et permettre la bonne mise en œuvre des dispositifs de drainage et d'étanchéité.

Article 8.1.4.4. Digues périphériques

Les digues de pied situées au nord et à l'ouest de l'installation sont entièrement terrassées au rocher, en respectant notamment les préconisations relatives aux opérations de minage au voisinage des digues conformément aux dispositions du chapitre 8.2 du présent arrêté.

Les fronts sont si nécessaire reprofilés, confortés et renforcés localement conformément aux préconisations issues de l'expertise réalisée par le BRGM.

La stabilité des ouvrages doit être garantie en toutes circonstances et dans le temps.

Leur géométrie (profil, front, pondage, hauteur, berme) respecte en particulier les préconisations issues des études réalisées. Celles-ci sont révisées si nécessaire en cas de modification de la géométrie des ouvrages.

L'état des parements doit permettre la pose correcte et adaptée des dispositifs d'étanchéité et de drainage nécessaires à l'aménagement du casier.

Article 8.1.5. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel dont les caractéristiques d'imperméabilité sont complétées et renforcées par des moyens artificiels. Cette protection renforcée doit être au moins équivalente à celle d'un terrain naturel présentant :

- pour le fond de forme, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 5 mètres,
- pour les flancs, une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre de hauteur, et d'une épaisseur d'au moins 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Pour le fond du casier 2, la barrière passive reconstituée comprend de bas en haut :

- une couche de remblais de perméabilité inférieure à 1.10^{-5} m/s sur au moins 5 mètres,
- un réseau de drains de décompression assurant le drainage périphérique mentionné à l'article 4.3.4.1 du présent arrêté,
- une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s d'un mètre d'épaisseur
- un géosynthétique bentonitique (GSB) adapté sur l'ensemble de la surface du casier.

Pour les flancs du casier 2, la barrière passive reconstituée comprend de l'extérieur vers l'intérieur :

- une géogrille de drainage reliée au système de drainage périphérique prévu à l'article 4.3.4.1 du présent arrêté,
- une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s d'un mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur de trois mètres au moins par rapport au fond ou au-delà des trois mètres en fonction des observations faites (fissurations) lors des travaux de décapage des terrains entre les cotes 98 et 105 mNGF sous le contrôle d'un géologue expert, ainsi qu'au niveau des risbermes ;
- une géogrille de renforcement,
- un géosynthétique bentonitique (GSB) adapté sur l'ensemble de la surface du casier.

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. L'ensemble des caractéristiques (conditions de compactage, couples teneur en eau/densité, perméabilité) sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Article 8.1.6. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane aux caractéristiques techniques adaptées,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une couche de drainage constituée :
 - sur le fond, de bas en haut :
 - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
 - d'une couche de matériaux drainants adaptés, non calcaires, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ;
 - sur les flancs, d'un géocomposite adapté et correctement dimensionné.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 8.1.7. Fin des travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement y compris les opérations de débroussaillage et de défrichement requises en application du présent arrêté.

A cette fin, il transmet un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les rapports finaux de contrôle du géologue expert et de l'organisme tiers indépendant compétent actant de la conformité de ces travaux sont joints à ce dossier.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 8.1.8. Stabilité et intégrité des ouvrages

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et l'intégrité des ouvrages dans le temps, en respectant notamment les préconisations issues des études réalisées d'une part concernant la stabilité des ouvrages et d'autre part l'impact de tirs de mines sur l'installation.

Les études précitées doivent être si nécessaire, reprises en cas de modification de la géométrie des ouvrages notamment

(digue de pied en particulier).

CHAPITRE 8.2 - TIRS DE MINES

Article 8.2.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les conditions de tirs internes, conditionnant l'aménagement du casier, et externes, vis-à-vis de l'intégrité de l'installation (dont barrières de sécurité), respectent les préconisations issues des analyses réalisées par le BRGM concernant l'impact de tirs de mines sur la stabilité de l'installation.

Les précautions sont notamment prises conformément aux études précitées pour adapter la charge en fonction de la distance des tirs.

L'exploitant peut se garantir du maintien des conditions de tirs par contrats ou conventions avec l'exploitant de la carrière.

Article 8.2.2. Validation préalable des hypothèses

Les hypothèses retenues dans le cadre de l'analyse de l'impact de tirs de mine sur l'installation sont vérifiées au démarrage du chantier. Les paramètres doivent notamment être validés à partir :

- de mesures de vibrations ;
- d'observations en grandeur réelle des parements.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnée le cas échéant d'une étude adaptée complétant les éléments figurant dans le rapport d'analyse cité à l'article 8.2.1 précédent.

Article 8.2.3. Conditions de tir en zone interne

Article 8.2.3.1. Terrassement préalable à l'aménagement du casier

Les conditions de terrassement réalisées préalablement à l'aménagement du casier dans le cadre de l'exploitation de la carrière doivent être compatibles avec les contraintes particulières imposées pour la réalisation du casier et plus particulièrement pour la stabilité des ouvrages (digues en particulier).

L'exploitant doit notamment s'assurer et être en mesure de justifier que les charges admissibles fixées à l'article 8.2.3.3 suivant ont bien été respectées au niveau de la zone du casier 2.

Article 8.2.3.2. Modelage final (hors carrière)

Les opérations de minage complémentaires nécessaires au modelage final du casier doivent rester aussi limitées que possible. En cas d'utilisation d'explosifs, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des tiers lors des tirs de mines et limiter les effets des vibrations émises dans l'environnement conformément au chapitre 6.3 du présent arrêté.

Les conditions de tirs doivent par ailleurs respecter les préconisations formulées par le BRGM et reprises à l'article 8.2.3.3 suivant pour l'aménagement du casier 2.

Pour toute opération d'aménagement des installations de stockage nécessitant l'emploi d'explosifs, l'exploitant établit un plan de tir. La charge unitaire des mines d'abattage est limitée selon les dispositions de l'article 8.2.3.3 suivant. Elle est susceptible d'être réduite en fonction des résultats des mesures de contrôle des vibrations qui sont effectuées *a minima* selon les modalités prévues au titre 9 du présent arrêté.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et avant toute mise en œuvre des barrières actives et passives du casier considéré. Ils font l'objet d'une information préalable des communes de Castries et de Guzargues.

L'exploitant procède à des mesures conformément aux modalités prévues au titre 9 du présent arrêté.

Article 8.2.3.3. Charges admissibles pour la réalisation du casier 2

La charge unitaire des tirs de mines est réduite en se rapprochant des digues de pied.

Conformément aux préconisations du BRGM, les contraintes suivantes s'appliquent à la réalisation du casier 2 :

- une distance minimale de 25 mètres est conservée par rapport au casier 1 entre la zone de tir et les dispositifs d'étanchéité,
- la charge unitaire des tirs est adaptée jusqu'à une distance de 35 mètres de l'ouvrage du casier 1 suivant l'abaque préétabli,
- au-delà de 22 mètres du profil de digue du casier 2, la charge unitaire maximale des tirs est de 50 kilogrammes,
- jusqu'à 7 mètres du profil de digue du casier 2, la charge unitaire maximale du tir d'abattage est de 22 kilogrammes,
- en-deçà de 7 mètres du profil de digue du casier 2, il est procédé à un tir de pré-découpage de la roche et la charge unitaire du tir d'abattage est réduite à 4,4 kilogrammes maximum.

Article 8.2.4. Conditions de tir en zone externe

L'exploitant s'assure par le biais d'une convention établie avec l'exploitant de la carrière voisine que la charge unitaire des tirs de mines est adaptée en fonction de la distance de tir par rapport à l'installation (bord externe supérieur de la digue périphérique).

Conformément aux préconisations du BRGM, les charges suivantes doivent être respectées pour assurer la stabilité et l'intégrité des ouvrages :

Front (côtes)	Distance (digue casier 2)	Charge unitaire (CU) maximale	Précautions complémentaires
Niveau supérieur (C105-120)	Au-delà de 40 mètres	42 kg	/
	Entre 16 et 40 mètres	22 kg	/
	Entre 8 et 16 mètres	12 kg	/
	Entre 0 et 8 mètres	4,4 kg	Avec prédécoupage selon les conditions prédéfinies
Niveau inférieur (C90-105)	Au-delà de 22 mètres	50 kg	/
	Entre 7 et 22 mètres	22 kg	/
	Entre 0 et 7 mètres	4,4 kg	Avec prédécoupage selon les conditions prédéfinies

Une fois le casier aménagé (barrières de sécurité mises en place), une distance minimale de 25 mètres est conservée en toutes circonstances entre la zone de tirs et les dispositifs d'étanchéité de l'installation de stockage.

Une surveillance de l'effet des lirs de mines sur le stockage de déchets et ses ouvrages (digue de soutènement du massif, barrières passives et actives, ...) est par ailleurs mise en œuvre par l'exploitant.

Cette surveillance doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites de vibrations admissibles.

CHAPITRE 8.3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Article 8.3.1. Dispositions applicables

Les installations sont exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les prescriptions du présent chapitre sont en particulier applicables.

Article 8.3.2. Conditions préalables

La mise en service de l'installation est notamment conditionnée à :

- la maîtrise foncière effective des terrains mentionnée à l'article 8.1.2 du présent arrêté,
- la constitution des garanties financières visée au chapitre 1.5 du présent arrêté,
- la réalisation du relevé topographique prévu à l'article 9.2.5.3 du présent arrêté,
- la visite de récolement par l'inspection des installations classées fixée à l'article 8.1.7 du présent arrêté.

L'ensemble des aménagements nécessaires à l'exploitation, notamment les bassins de stockage des eaux précurseurs au titre 4 du présent arrêté, doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Ces dispositions s'appliquent notamment avant tout dépôt de déchets dans le casier 2.

Article 8.3.3. Identification des alvéoles

La zone à exploiter comprend deux casiers exploités successivement, subdivisés en alvéoles de caractéristiques suivantes :

Casier	Alvéole	Volume de déchets
1	1	21 880 m ³
	2	77 316 m ³
	3	35 838 m ³
	4	135 218 m ³
	5	40 150 m ³
	6	162 515 m ³
	TOTAL	472 916 m ³
2	1	60 000 m ³
	2	93 100 m ³ + 152 000 m ³
	3 (jonction casiers 1 et 2)	154 900 m ³
	TOTAL	460 000 m ³

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité des dispositifs de drainage.

La cote la plus basse du fond de casier (à la base de la barrière active, au-dessus de la barrière passive) est fixée à 98 mNGF. Le remplissage du casier et des alvéoles commence à la cote la plus basse.

Le fond des casiers présente une pente d'au moins 3 %.

Seuls les déchets admis listés à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté peuvent être enfouis dans les alvéoles.

Article 8.3.4. Règles générales d'exploitation

Article 8.3.4.1. Plan d'exploitation

L'exploitant doit établir et tenir à jour le plan d'exploitation de l'installation de stockage qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi topographique est réalisé conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Article 8.3.4.2. Progression de l'exploitation

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

La mise en exploitation du casier 2 est notamment conditionnée au réaménagement final des alvéoles 1 à 4 du casier 1 et à la couverture provisoire renforcée des alvéoles 5 et 6 du casier 1.

En cas d'aménagement progressif du casier, notamment au niveau des flancs, les dispositifs sont mis en place au fur et à mesure du comblement préalablement au remplissage de l'alvéole.

Article 8.3.4.3. Zone d'exploitation

L'exploitation est menée de façon à réduire le plus possible la superficie de la zone en exploitation, en particulier quand l'exploitation se trouve en partie haute du site. La surface de la zone en cours d'exploitation est limitée à 2 000 m².

Article 8.3.4.4. Modalités de mise en place des déchets

Les déchets sont enfouis dès leur admission sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site.

La hauteur de déversement n'est pas supérieure à 2,50 mètres.

La plateforme de déchargement doit être sécurisée conformément aux dispositions de l'article 7.2.2.3 du présent arrêté.

Les zones de manœuvre des engins doivent également être correctement aménagées et sécurisées.

Article 8.3.4.5. Recouvrement quotidien

La surface supérieure de chaque couche de déchets est recouverte quotidiennement, le jour même de leur mise en place, de façon à limiter les envols et les odeurs, à l'aide de matériaux inertes sur une épaisseur suffisante, ou système équivalent.

On entend par équivalent des produits tels que des inertes et terres issus de chantier, des mâchefers de classe M et V dans le respect des seuils d'acceptation.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement disponible en permanence, autre que celle nécessaire à la lutte contre l'incendie, doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des quantités et types de matériaux servant au recouvrement.

En cas de panne ou d'immobilisation prolongée affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout dépôt est stoppé.

Il en est de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Dans ce cas, les véhicules de transport sont retournés vers les installations d'où ils proviennent, ou dirigés vers une autre installation de traitement ou d'élimination en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.6. Renforcement de la couverture

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice doit être traitée immédiatement. Des investigations sont le cas échéant menées pour identifier les déchets présumés responsables de ces émissions.

L'exploitant met en place un suivi des émissions issues des casiers répondant *a minima* aux modalités du titre 9.

CHAPITRE 8.4 - RÉAMÉNAGEMENT FINAL

Article 8.4.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit.

Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Elle comprend au moins, de bas en haut :

- une couche de tout venant pour la réalisation du modelé final,
- une couche de matériaux argileux sur 1 mètre d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s,

est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révlsion des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant poursuit cette surveillance tout au long de la période d'exploitation de l'installation et de la phase de suivi post-exploitation respectivement mentionnées aux chapitres 1.2 et 8.5 du présent arrêté.

Le programme mis en œuvre doit lui permettre de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Les actions menées doivent notamment garantir le respect des valeurs limites de rejet fixés par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, après concertation avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce programme doit respecter les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les articles du présent titre définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les paramètres considérés ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures doivent servir à vérifier d'une part le respect des valeurs limites d'émissions et d'autre part la fiabilité et la représentativité de l'autosurveillance pour les paramètres suivis, et si nécessaire à recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application de l'article 9.1.3. suivant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives prévues par le présent article.

Article 9.1.3. Contrôles à la demande de l'inspection des installations classées

En application des dispositions du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions

- une couche drainante pour le ruissellement des eaux pluviales,
- une couche d'au moins 0,5 m de terre végétale, avec structure accroche-terre si nécessaire (talus),
- une végétalisation par ensemencement.

La mise en œuvre de la couverture finale fait l'objet de vérifications et de contrôles par un ou des organismes extérieurs qualifiés, à l'instar des dispositions prévues pour l'aménagement du casier.

Un rapport de récolement des travaux, reprenant le résultat des contrôles, est établi sous la responsabilité de l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mise en place de la couverture finale.

Article 8.4.2. Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu par le présent arrêté.

Article 8.4.3. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'exploitant soumet au préfet le programme de réaménagement final au moins six mois avant la mise en place de la couverture finale sur l'ensemble du casier. Le détail des travaux fait préalablement l'objet d'un dossier d'exécution transmis pour avis à l'inspection des installations classées. La réalisation des travaux est suivie en concertation avec les services de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) et les services en charge de l'architecture et du patrimoine.

Tous les travaux d'aménagement finaux (terrassement, recouvrement, réseau biogaz) et de remise en état doivent être achevés dans les six mois suivant la fin de la période d'exploitation.

Article 8.4.4. Réaménagement final du site

Lorsque la présente autorisation arrive à échéance ou dès lors que les côtes topographiques maximales autorisées sont atteintes, l'exploitant réalise les travaux de réaménagement et de revégétalisation du site prévus par le programme mentionné à l'article 8.4.1 précédent ou prescrits par le préfet.

L'exploitant prend les précautions nécessaires quant à la stabilité des ouvrages et à l'intégration paysagère du site dans le temps.

Le profil de réaménagement final (côtes, pentes, risbermes...) correspond à l'esquisse annexée au présent arrêté.

Article 8.4.5. Fin des travaux de réaménagement final

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux de réaménagement.

Il transmet au Préfet un mémoire descriptif des travaux réalisés, comprenant notamment le plan topographique de l'installation ainsi que les documents et le(s) rapport(s) de contrôles prévus au présent chapitre.

Article 8.4.6. Servitudes

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 6.5 - SUIVI POST EXPLOITATION

Article 8.5.1. Suivi trentennal

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend pour le moins, les contrôles prévus par le présent arrêté concernant le biogaz et leur traitement par combustion, les rejets d'eaux intérieures, les lixiviats et la surveillance dans l'environnement.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.5.2. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état

d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent notamment être respectées.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Les organismes extérieurs qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'agrément existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site, sauf justification de délais supérieurs nécessaires pour un suivi spécifique.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1. Biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est au moins :

- mensuelle pendant la phase d'exploitation,
- semestrielle pendant la période de suivi.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des volumes de biogaz extraits du massif de déchets.

Article 9.2.1.2. Gaz de combustion

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion du biogaz est équipé d'un dispositif permettant de mesurer en continu le volume de biogaz utilisé.

La température des gaz de combustion doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. L'analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Article 9.2.1.3. Émissions diffuses au niveau des zones de stockage

L'exploitant réalise des campagnes de mesures pour évaluer les émissions diffuses au niveau du casier et ainsi vérifier l'efficacité du réseau de dégazage.

Les mesures sont réalisées à l'aide d'un détecteur de fuite et rendent compte des teneurs en méthane (CH₄) mesurés au niveau du casier sous forme de cartographie.

Ce suivi permet d'identifier les zones potentiellement émissives. En fonction des résultats, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour améliorer le cas échéant le confinement du casier et le captage du biogaz.

Une campagne est menée trimestriellement sur l'alvéole en exploitation. L'exploitant peut adapter cette fréquence selon la situation et les résultats de chaque alvéole, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.4. Qualité de l'air autour du casier

L'exploitant réalise un suivi régulier de la qualité de l'air autour du casier.

Le réseau de surveillance est composé d'au moins quatre capteurs répartis sur le site et permet de suivre a minima l'hydrogène sulfuré (H₂S).

L'exploitant procède au moins à deux campagnes par an, dont une en période estivale.

Article 9.2.1.5. Suivis complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes complémentaires afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives supplémentaires peuvent être prescrits.

Article 9.2.2. Suivi de la consommation et des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le dispositif est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant effectue une estimation annuelle de la consommation d'eau de l'installation.

Article 9.2.3. Surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Comptage

Les volumes et/ou débits d'effluents sont mesurés et enregistrés :

- en continu, pour le traitement interne des lixiviats ;
- à chaque transport de lixiviats vers la station de traitement externe, au départ du site et à l'arrivée sur la station ;
- à chaque rejet d'eaux de ruissellement interne vers le milieu récepteur.

Article 9.2.3.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.3.3. Eaux issues du dispositif de drainage périphérique

L'exploitant réalise systématiquement un contrôle des caractéristiques des eaux drainées.

Ce contrôle porte a minima sur les paramètres suivants : pH, COT, DCO et résistivité.

L'exploitant signale sans délai à l'inspecteur des installations classées toute dérive significative de ces paramètres.

Dans le cas où des eaux sont récupérées, une analyse est réalisée au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 9.2.4.1 suivant relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Article 9.2.3.4. Eaux de ruissellement intérieures

Avant tout rejet vers le milieu naturel, les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une analyse sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux et résistivité.

L'analyse est réalisée pour chaque bassin sur un échantillon moyen instantané prélevé dans le bassin de rétention.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont respectées.

Tous les paramètres visés à l'article 4.4.4.2 du présent arrêté ainsi que les nitrates et nitrites sont analysés au moins tous les six mois et en cas d'anomalie relevée lors du contrôle systématique avant rejet précité.

Article 9.2.3.5. Lixiviats

Une surveillance de la qualité des lixiviats est réalisée avant expédition vers le site de traitement final notamment afin de :

- vérifier leur conformité avec les dispositions du présent arrêté et de la convention précitée et, plus généralement, leur traitabilité effective dans l'installation externe,
- permettre en cas de non conformité de les retraiter sur site avant expédition.

L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté ainsi que sur les nitrates et nitrites.

Cette conformité est vérifiée au moins :

- une fois par mois en période d'exploitation,
- une fois par trimestre en période de suivi.

Article 9.2.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement

Article 9.2.4.1. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Réseau de surveillance

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué d'au moins six points de contrôle comprenant :

- un piézomètre situé en amont hydraulique immédiat de l'installation de stockage (PZ1-5), satisfaisant aux préconisations issues du rapport final de tierce expertise du BRGM de Juin 2013 (Pz 1-5),
- un piézomètre amont complémentaire (Pz1-1),
- le piézomètre amont présentant un comportement atypique précédemment suivi (Pz 1-4),
- un piézomètre situé en aval hydraulique immédiat de l'installation de stockage (Pz 1-2),
- un piézomètre situé en aval hydraulique du site (Pz 1-3),
- la source Fontgrand, ou son piézomètre (Pz FI) en l'absence d'eau à la source et dans sa galerie.

Les puits sont implantés et réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques sous le contrôle d'un hydrogéologue expert.

Le réseau existant peut utilement être mutualisé dès lors que les caractéristiques des ouvrages le permettent. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer dans ce cas que ce réseau et les mesures réalisées permettent de vérifier et de suivre correctement les évolutions par rapport à son installation.

Paramètres et fréquences

Pour chacun des points de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-après.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant au moins :

Point de contrôle	Paramètre	Fréquence
Source Fontgrand	Pression, conductivité, température	En continu avec enregistrement
Tous les points du réseau	Niveau piézométrique	En continu avec enregistrement
Tous les points du réseau	Niveau piézométrique, pH, température, potentiel RedOx, résistivité, COT	Trimestrielle
Tous les points du réseau	Niveau piézométrique, pH, température, potentiel RedOx, résistivité DCO, DBO ₅ , COT, MES, Ng (dont nitrites et nitrates), chlorures (Cl ⁻), sulfates (SO ₄ ²⁻), phosphates (PO ₄ ³⁻), ammonium (NH ₄ ⁺), potassium (K ⁺), sodium (Na ⁺), calcium (Ca ²⁺), magnésium (Mg ²⁺), manganèse (Mn ²⁺), AOX ou EOX, Phénols, PCB, HCT, HAP, BTEX, cyanures libres (CN), fluor et ses composés (F), métaux totaux (dont As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg), coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles (présence)	Annuelle

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En l'absence d'écoulement de la source Fontgrand, notamment en période d'éclage, les prélèvements sont réalisés dans sa galerie ou à défaut dans le piézomètre existant à proximité immédiate (Pz-Ft).

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré régulièrement, et au moins en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Interprétation des résultats

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

L'exploitant s'appuie entre autres sur des critères préalablement déterminés pour analyser les résultats du suivi de manière à détecter tout impact préjudiciable à la qualité des eaux souterraines lié à l'installation. Il définit notamment des seuils d'alerte et de déclenchement sur des traceurs pertinents (à minima DCO, Mn, Cr) selon les guides existants.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées dans les meilleurs délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 9.2.4.2. Surveillance de la qualité des milieux aquatiques

Un suivi de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) est réalisé annuellement à l'amont et à l'aval du rejet dans la Cadoule.

Article 9.2.4.3. Suivi de la faune et de la flore

L'exploitant réalise durant la période d'exploitation du site, un suivi faunistique et floristique étendu à la faune nouvelle.

Le programme correspondant est établi et mis en œuvre en liaison avec un organisme ou un cabinet d'étude spécialisé reconnu.

Un bilan de ce suivi est réalisé annuellement.

Article 9.2.4.4. Suivi de l'impact olfactif dans l'environnement

Un réseau de nez est mis en place pour mieux déterminer la gêne odorante et pour pouvoir prendre en conséquence des mesures adaptées au regard des conditions d'exploitation.

Ce réseau est composé de riverains et de salariés volontaires. Les personnes participant au réseau sont préalablement formées par un organisme compétent.

Le suivi via le réseau de nez volontaires est poursuivi et/ou reconduit en tant que de besoin, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, sur les observations émises par la commission de suivi de site notamment.

Les informations recueillies via ce réseau sont traitées et exploitées de manière à améliorer la connaissance de la situation olfactive du site. Elles participent à identifier si possible la source d'odeur et à rechercher des dysfonctionnements éventuels en cas d'épisode olfactif.

L'exploitant adapte si besoin les actions de réduction et de suivi des odeurs générées par le site en fonction des observations du réseau de nez.

Article 9.2.4.5. Effets sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires est revue et actualisée en tant que de besoin en cas de modifications des conditions d'exploitation ou des connaissances acquises concernant notamment les rejets du site.

En particulier, l'exploitant doit être en mesure de justifier la validité des hypothèses prises pour l'étude au regard des résultats des mesures de surveillance.

A cette fin, les éléments d'appréciation et les conclusions qui peuvent en être tirées quant à la nécessité de réviser l'étude sont présentés dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté.

Une nouvelle évaluation du risque sanitaire est si nécessaire réalisée, en concertation avec l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé, au regard des résultats de la surveillance des rejets.

Article 9.2.5. Surveillance des déchets

Article 9.2.5.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan

L'exploitant tient à jour un registre des déchets répondant aux dispositions du chapitre 5.4 du présent arrêté.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets, est conservé sur site pendant cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Article 9.2.5.2. Mesures périodiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier les caractéristiques des déchets admis sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets soumis au protocole prévu à l'article 5.3.2.2 du présent arrêté, l'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme extérieur, à une vérification de la mise en œuvre des opérations de vérifications et aux analyses définies par ledit protocole.

La nature et la fréquence des vérifications sont adaptées si nécessaire.

Article 9.2.5.3. Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

Les mesures sont faites en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles (dont Mas de Figaret et Mas de Carrat).

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur.

Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 9.2.7. Surveillance des vibrations liées aux tirs de mine

Article 9.2.7.1. Suivi relatif aux tirs de mines internes vis-à-vis de la stabilité et de l'intégrité de l'installation

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les conditions de tirs au niveau du casier respectent les contraintes de réalisation qui s'imposent à l'installation vis-à-vis de la stabilité des ouvrages.

Il obtient, par le biais de la convention passée avec l'exploitant de la carrière, et archive les documents pouvant en attester.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un descriptif des dispositions prises et un récapitulatif des conditions de tirs sur cette zone est joint au dossier technique de fin de travaux d'aménagement du casier prévu à l'article 8.1.7 du présent arrêté.

Article 9.2.7.2. Surveillance dans l'environnement en cas de tirs de mine pour l'aménagement du casier

Au moins deux contrôles bisannuels sont réalisés correspondant d'une part à la charge maximale utilisée lors de l'aménagement et d'autre part à la localisation du tir la moins favorable vis-à-vis des châteaux d'eau existants au nord du site.

Ces contrôles, ainsi que la détermination des deux situations prédictées nécessitant ces contrôles, sont réalisés par un

organisme tiers spécialisé.

Les points de contrôle sont situés à hauteur des châteaux d'eau, dans le lotissement des Brébères à Guzargues et au Mas de Figaret.

Les résultats de ces contrôles accompagnés de toutes les justifications utiles sur le choix des tirs contrôlés sont transmis dès leur obtention à l'inspection des Installations classées.

Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7.3. Contrôle relatif aux tirs de mines externes

Des mesures de vibrations sont réalisées sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de la circulaire du 23 juillet 1986 associée.

L'exploitant définit et soumet le plan de contrôle qu'il met en œuvre. Le suivi comporte des mesures *a minima* trimestrielles.

Cette surveillance (localisation des points de mesure, mise en œuvre des moyens de mesure, interprétation des résultats au regard des conclusions de l'analyse critique menée par le BRGM) est réalisée sous le contrôle d'un organisme tiers expert.

Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse des résultats de surveillance et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de recherche et de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

Article 9.3.2. Consignation et transmission des résultats de surveillance

Tous les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

L'ensemble des mesures de surveillance réalisées sur le site en application du présent arrêté est communiqué à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 9.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans relatifs à l'exploitation du site

Article 9.4.1.1. Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, ou d'évolution défavorable et significative observée dans le suivi de l'installation.

Article 9.4.1.2. Rapports périodiques d'exploitation

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis, dont les tonnages reçus par nature et origine de déchets ;
- les données associées à la gestion du biogaz, des lixiviats et des eaux de ruissellement, ainsi que les informations relatives au fonctionnement des installations de traitement sur site (dont les volumes de biogaz capté et brûlé, les débits mesurés sur le réseau de biogaz, le taux de fonctionnement de la torchère, les quantités de lixiviats traités) ;
- les résultats des mesures de surveillance prévues au présent titre disponibles à la date du rapport ;
- les incidents survenus sur le site ;
- les déclenchements du portique de détection de la radioactivité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Une synthèse est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition sur site pendant une durée de 10 ans.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- d'une comparaison avec les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions d'amélioration.

Article 9.4.1.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport reprend notamment :

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- le bilan des éléments mentionnés à l'article précédent et notamment l'analyse commentée des résultats du programme de surveillance des rejets et dans l'environnement ;
- les aménagements réalisés dans l'année, dont ceux mentionnés à l'article 2.3.2 du présent arrêté ;
- le relevé topographique ;
- le vide de fouille résiduel ;
- le schéma mis à jour du réseau de captage du biogaz ;
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.5.7 ;
- les évolutions prévisibles en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Il est présenté pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation et de la période de suivi prévue au chapitre 8.xxx du présent arrêté.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)

L'établissement est soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'article R512-75 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en vigueur (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié) sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la déclaration par voie électronique de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – pour ce qui concerne les données de l'année passée, dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la validation de sa déclaration.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement / Dossier de réexamen

L'exploitant établit un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations, qu'il adresse au préfet, en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Il adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement, les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Le document est élaboré et transmis conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 9.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Article 9.5.1. Document annuel d'information mis à la disposition du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet de département et au maire de Castries un dossier comprenant les éléments précisés au point I dudit article.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de Castries.

Les résultats de la surveillance réalisée en application du titre 9 y sont notamment présentés et commentés.

L'exploitant adresse également ce dossier à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site de l'installation.

Le bilan annuel prévu au chapitre 9.4 peut tenir lieu de mise à jour de tout ou partie du document d'information sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 9.5.2. Commission de suivi de site

Une commission est créée en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

A cette occasion, l'exploitant présente à la commission le document mentionné à l'article 9.5.1., et notamment le bilan d'exploitation et de surveillance de la période passée, ainsi que les projets ou évolutions éventuellement prévus sur le site.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - MODALITÉS D'APPLICATION

Article 10.1.1. Récapitulatif des échéances

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Les principales échéances prévues par le présent arrêté sont reprises ci-après :

Article	Prescription	Date d'échéance
1.5.3.	Transmission de l'attestation relative à la constitution des garanties financières	Avant exploitation du casier 2 Trois mois avant la date d'échéance du document et lors de toute révision (au moins tous les 5 ans)
1.6.1.	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.6.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.6.6.1.	Notification de cessation d'activité	Au moins 6 mois avant
2.5.1.	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.3.	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
4.3.4.4	Renforcement de l'étanchéité du bassin de lixiviats	Avant le 30/09/2014
8.1.2	Transmission du document attestant de la maîtrise foncière ou de l'accord explicite du propriétaire	Avant aménagement de la zone
8.1.7	Transmission du dossier technique relatif à l'aménagement du casier (avant exploitation)	Avant exploitation du casier
8.2.1	Transmission des documents pour la gestion des tirs de mines	Avant aménagement du casier
8.4.1	Transmission du rapport de mise en place de la couverture finale	Dans le mois qui suit
8.4.3	Transmission du dossier technique de réaménagement du casier (après exploitation)	Six mois avant les travaux ou la fin d'exploitation
8.4.5	Transmission du dossier de récolement des travaux de réaménagement	Dans les six mois après la couverture finale du casier
8.5.1	Transmission du dossier de fin de suivi	Six mois avant la fin de la période
9.4.1.1.	Information en cas de non respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
9.4.1.2.	Transmission du rapport trimestriel d'exploitation	Tous les trimestres avant le 20 du mois suivant
9.4.1.3.	Transmission du rapport annuel d'activité (pendant les périodes d'exploitation et de suivi)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via GEREPE)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.3.	Transmission du dossier de réexamen	Dans un délai d'un an suivant l'adoption ou la révision des MTD
9.5.1.	Transmission du document annuel d'information	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.5.2.	Réunion de la commission de suivi de site	Tous les ans

Article 10.1.2. Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.1.3. Contrôles de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.1.4. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10.1.5. Taxe générale sur les activités polluantes

En application du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

En application du code des douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

CHAPITRE 10.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10.2.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur (articles L.514-6 et R.514-3-1). Cette décision peut ainsi être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 10.3 - NOTIFICATIONS ET MESURES DE PUBLICITÉ

Article 10.3.1. Notifications

Une ampliation du présent arrêté est notifiée administrativement :

- à la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant que demandeur et exploitant,
- au maire de Castries,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,
- au propriétaire des terrains en référence à l'article L.541-27 du code de l'environnement.

Article 10.3.2. Mesures de publicité

En référence aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Castries et peut y être consultée,
- un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Castries pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire et adressé au préfet,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal des communes concernées et au conseil général de l'Hérault,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le chef d'établissement informe le comité d'hygiène et de sécurité du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R.512-39-III du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est tenue à disposition par l'exploitant au sein de l'établissement et peut y être consultée sur demande.

CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION

Article 10.4.1. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

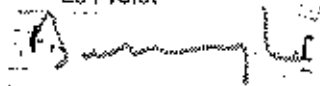
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Castries,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 novembre 2013

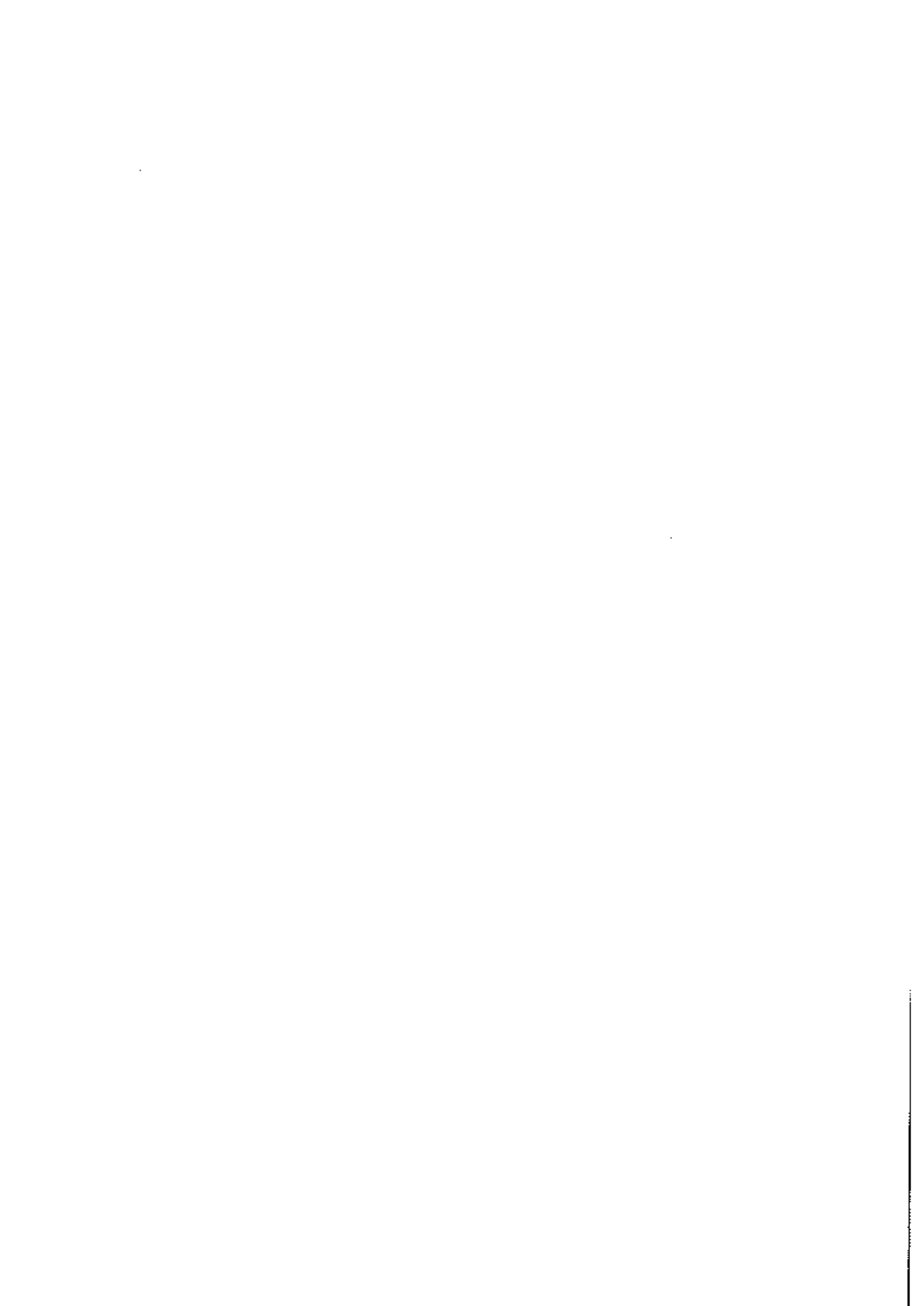
Le Préfet

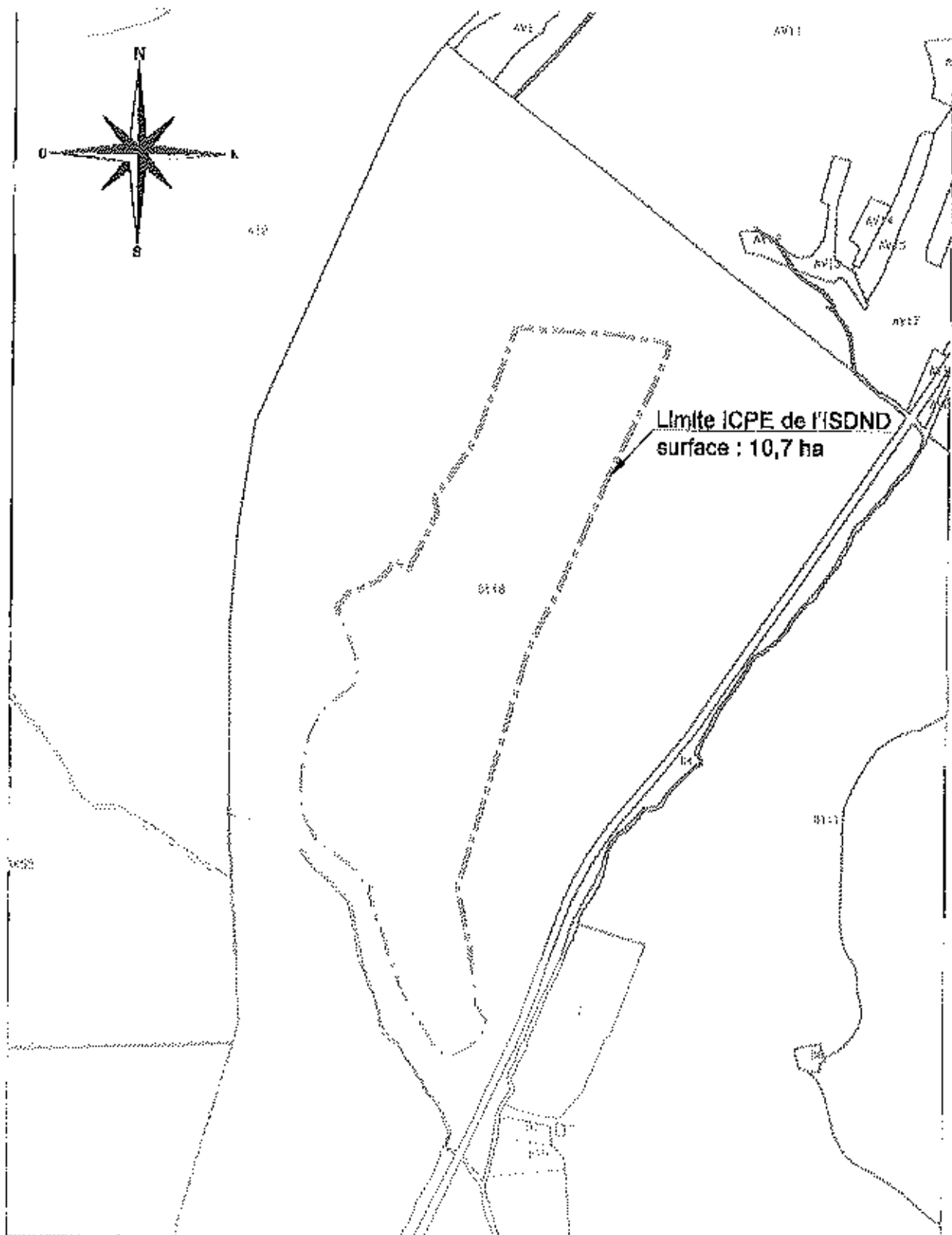


Pierre de BOUSQUET


ANNEXES

Annexe A	Plan de situation de l'établissement (plan parcellaire)
Annexe B	Plan de masse de l'établissement
Annexe C	Plan de réaménagement final





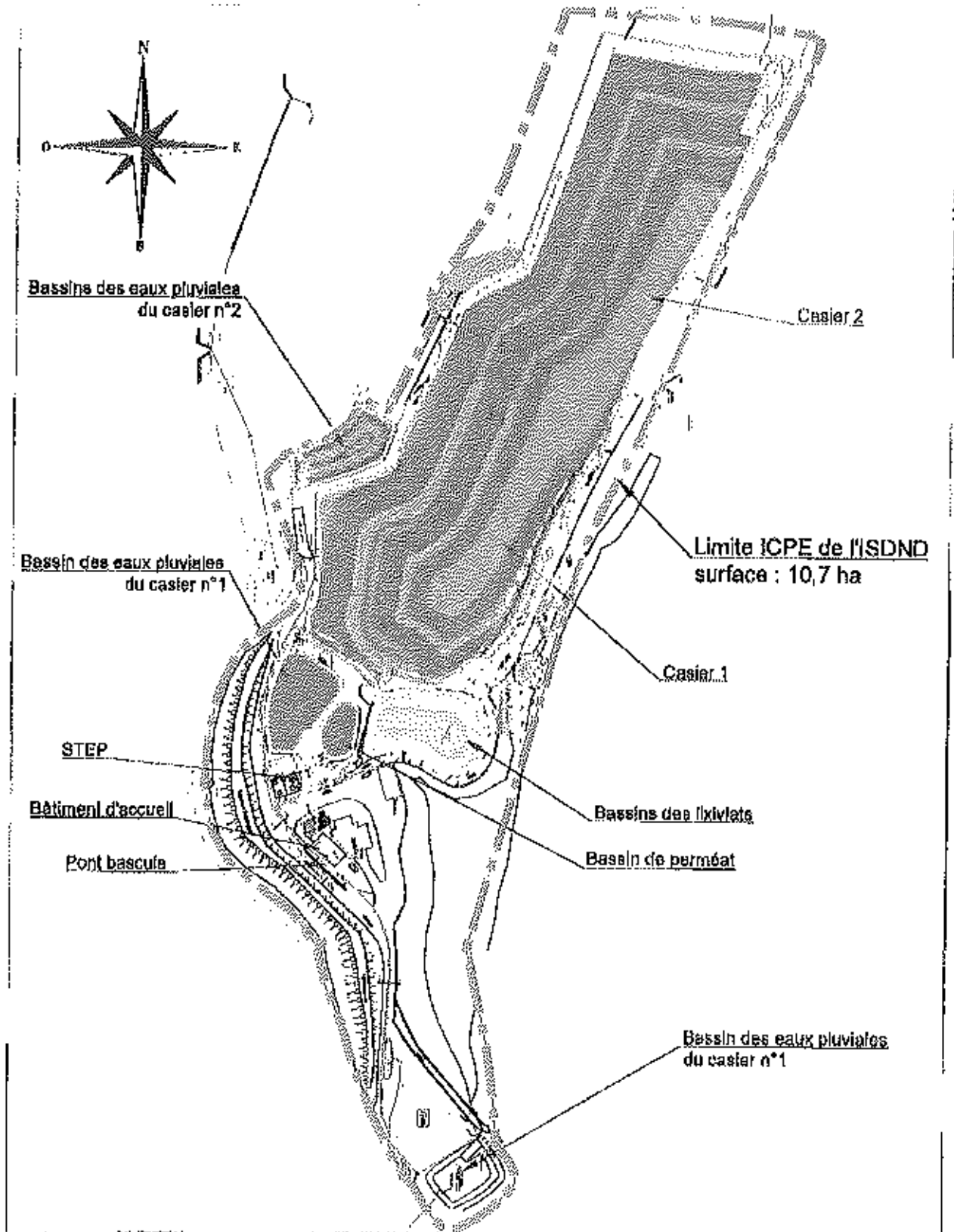
Limite ICPE de l'ISDND
surface : 10,7 ha


0	26/09/2013	G.S.	L.T.	L.O.	Edition initiale
Rev.	Date	Auteur	Visé par	Approuvé par	Désignation
			C.A.M. 0000-CAMVES_0000274619_F010000		Ech. : 1/5000 Format A4
			I.S.D.N.D. de Castrées (34) Plan cadastral		Identificateur ANIFA : Projet N° : LR0 P 12 0124 Rapport N° : 1A

Cadastral de la commune de Castrées (34) - Plan cadastral

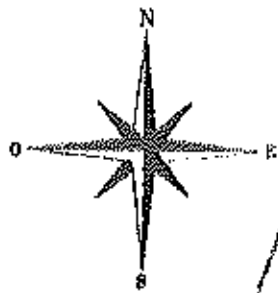
Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2013.7.2234 B

en date du : 25/10/2013



0	20/09/2013	G.D.	E.T.	I.C.	Edition Initiale	
Rev.	Date	Auteur	Visé par	Approuvé par	Désignation	
 anteagroup			C.A.M. Directeur : M. B. CASTEL, 06072 Ales, 04 67 02 02 00		Ech. : 1/5000 Format : A4	Référence : ANICA : Projet N° : 11 R0 P 12 D124 Rapport N° : 7A
					(S.D.N.D. de Castrès (34)) Plan de masse	

Document(s) annexé(s)
 à l'arrêté n° : 2013-F-2234 B
 en date du : 25/01/2013



LEGENDE BIOGAZ

- Collecteur principal
- Drains biogaz
- Antennes secondaires casier 2
- Antennes secondaires casier 1
- Puits casier 2
- Puits casier 1

H	25/09/2013	G.B.	L.T.	L.C.	Complément du réseau biogaz casier 1
O	13/09/2013	G.B.	L.T.	L.C.	Édification initiale
Rev.	Date	Auteur	Visé par	Approuvé par	Éléments
			C.A.M. Echelle: BOND CASSET, casier 1 & 2, Esc. 0/0 up		Ech.: 1/3000 Format: A4 Modification ARIFA: Projet N° : LRO P 12 0124 Rapport N° : 1A
I.S.D.N.O. de Castries (34) Plan du réaménagement des casiers 1 et 2					

Document(s) annexé(s)
 à l'arrêté n° : 2013-J-2234 B
 en date du : 25/11/2013

